

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE L'AGENCE ANTIGONE

- Version en français
- Les dispositions de l'article L441-6 du Code de Commerce

• **CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE L'AGENCE ANTIGONE**

La société AGENCE ANTIGONE, siège à Bron 69500 – 9, Avenues du 8 mai 1945, elle est spécialisée dans le développement d'outils de communication et la création graphique qu'elle réalise à la demande des clients (ci-après dénommés « LE CLIENT »).

Les présentes conditions générales de prestation de service visent à permettre au CLIENT de déterminer sa commande. Le seul fait de passer commande implique pour le CLIENT une totale adhésion aux présentes conditions générales, à l'exclusion de tout autre document dont le CLIENT aurait pu avoir connaissance par ailleurs (publicité, prospectus...), sous réserve d'éventuelles conditions particulières convenues par écrit entre l'AGENCE ANTIGONE et le CLIENT.

Aucune condition particulière du CLIENT ne peut, sauf exception formelle de l'AGENCE ANTIGONE, prévaloir sur les présentes conditions générales. Toute condition contraire posée par le CLIENT sera, à défaut d'acceptation expresse de l'AGENCE ANTIGONE, inopposable à cette dernière. Le fait pour l'AGENCE ANTIGONE de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales ou des conditions particulières des commandes et devis ne saurait être interprété par le CLIENT comme valant renonciation à se prévaloir de l'une quelconque de ces conditions.

ARTICLE 1 – PRISE DE COMMANDE

Toute commande est prise en compte par l'AGENCE ANTIGONE dans la seule mesure où celle-ci comporte une quantité d'informations suffisantes (description du produit, définition du projet...) au lancement du projet. Le bénéfice de la commande est personnel au CLIENT et ne peut être cédé sans l'accord de l'AGENCE ANTIGONE.

Le CLIENT garantit que le produit ou la marque pour lequel/laquelle il souhaite confier la réalisation du projet ne viole aucun droit de propriété intellectuelle des tiers ; il reconnaît avoir pris toutes les dispositions de sorte que la responsabilité de l'AGENCE ANTIGONE ne pourra être recherchée à ce titre.

ARTICLE 2 – PHASES DE REALISATION

Toute prise de commande donne lieu à l'établissement d'un devis et d'un bon à tirer ("**BAT**"). Compte tenu du caractère particulier de l'activité de l'AGENCE ANTIGONE, les devis précisent les différentes phases successives de réalisation de la commande passée par le CLIENT et, à ce titre, les développements de communication et/ou

les créations graphiques qui seront réalisées par l'AGENCE ANTIGONE (les "**Prestations**"). Toute phase entamée et validée suite au BAT est due ; toute phase complémentaire fera l'objet d'un nouveau devis.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE LA COMMANDE

Toute modification de commande sollicitée par le CLIENT, alors que la phase d'exécution concernée est toujours au stade de conception et de mise au point, sera prise en compte par l'AGENCE ANTIGONE dans la seule mesure où elle lui parviendra par écrit.

Si le CLIENT choisit de renoncer à sa commande, il devra alors à l'AGENCE ANTIGONE, en plus du paiement des prestations déjà réalisées, une pénalité d'annulation équivalant à 10% du montant de la commande annulée.

ARTICLE 4 - BUDGET

Les budgets proposés par l'AGENCE ANTIGONE dans ses devis s'entendent frais de maquette inclus, dans la limite du nombre de maquettes strictement nécessaire à la mise en œuvre de chaque phase de réalisation, frais de gravure et d'impression inclus. Toute maquette standard supplémentaire réalisée à la demande du CLIENT sera facturée séparément au tarif HT par maquette en vigueur lors de la réalisation de la maquette, en plus des frais de gravure et d'impression supplémentaires.

ARTICLE 5 – PRIX / TARIFS

Le prix des Prestations est déterminé à chaque devis, établi dans les conditions des articles précédents. Les tarifs de l'AGENCE ANTIGONE peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'AGENCE ANTIGONE, étant précisé que ces tarifs peuvent faire l'objet de mises à jour régulières.

ARTICLE 6 – FACTURATION

Un acompte peut être demandé à la commande selon les circonstances restant à l'appréciation de l'AGENCE ANTIGONE. L'acompte qui correspond à 30% du montant du devis établi par l'AGENCE ANTIGONE fera alors l'objet d'une première facture.

Dans tous les cas, une facture est en principe établie par l'AGENCE ANTIGONE pour chaque phase d'exécution. A titre exceptionnel, certaines phases pourront être regroupées au titre de la facturation, dans le cadre de conditions particulières convenues par écrit entre l'AGENCE ANTIGONE et le CLIENT.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Les factures établies par l'AGENCE ANTIGONE sont payables au plus tard dans un délai de 30 jours (trente jours) de leur émission. La date portée sur la facture constitue le point de départ du délai de paiement.

L'Acheteur est libéré de son obligation de paiement une fois que la somme due est effectivement encaissée par l'AGENCE ANTIGONE, la simple remise du titre de paiement étant insuffisante.

Aucun escompte ne sera pratiqué par l'AGENCE ANTIGONE pour paiement comptant ou dans un délai inférieur à celui stipulé ci-dessus.

ARTICLE 8 – RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, l'AGENCE ANTIGONE se réserve en principe le droit d'interrompre la phase d'exécution en cours.

Toute somme versée après la date de paiement figurant sur la facture, lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les conditions générales, donnera lieu à l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande de l'AGENCE ANTIGONE.

Une indemnité forfaitaire d'un montant de 40€ (quarante euros) sera également due par le CLIENT en cas de retard ou de défaut de paiement à l'échéance. L'AGENCE ANTIGONE se réserve en outre le droit de demander une indemnisation complémentaire des frais de recouvrement effectivement engagés (frais d'huissier notamment), passé ce montant de 40€, et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 9 - LIVRAISON

La présentation des Prestations au CLIENT se fera au fur et à mesure de l'avancée des phases d'exécution et de la mise au point des maquettes. La livraison de la Prestation finale se fera à l'issue de la validation du BAT par le CLIENT. La dernière phase d'exécution se fera, selon les disponibilités de chacun, par la remise des documents au CLIENT ou à toute personne désignée par lui au bureau de l'AGENCE ANTIGONE ou, sur demande du CLIENT, à l'adresse souhaitée par le CLIENT, les frais de port étant alors à sa charge. Un bordereau de remise des documents se rapportant aux Prestations, daté et signé par une personne dûment habilitée par le CLIENT, sera remis à l'AGENCE ANTIGONE en contrepartie des documents livrés.

ARTICLE 10 – RECEPTION

La réception de la Prestation par le CLIENT se fera en l'état à la fin de chacune des phases d'avancement du projet. Ainsi, compte tenu des différentes phases consécutives de réalisation de la Prestation, des séances de présentation au CLIENT et des réceptions obtenues à chaque étape, le CLIENT disposera d'un délai d'une semaine après livraison des documents d'exécution définitifs pour faire connaître à l'AGENCE ANTIGONE toute éventuelle réclamation relative à la non-conformité de la Prestation à la dernière maquette précédemment acceptée par le CLIENT. La réception et l'acceptation de la Prestation à chaque étape de réalisation seront réalisées dès lors que le CLIENT aura laissé passer les éventuels délais de réserve et/ou dès lors qu'il aura accepté le démarrage de la phase suivante, par exemple en payant le prix convenu pour la phase précédente.

ARTICLE 11 – REFUS

Toute proposition refusée par le CLIENT reste en principe l'entière propriété de l'AGENCE ANTIGONE. Cependant, et étant rappelé que toute phase entamée est due, les éléments pour lesquels le CLIENT aura acquitté le règlement des prestations correspondantes (cas de fichiers par exemple) resteront la propriété du CLIENT.

L'AGENCE ANTIGONE se réserve le droit d'intenter toute action et de demander tout dommages et intérêts que justifierait un refus abusif de la part du CLIENT s'il est établi, compte tenu des faits, que ce refus est bien abusif et qu'il cause à l'AGENCE ANTIGONE un préjudice, qu'il soit moral, financier ou commercial.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

L'AGENCE ANTIGONE s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle relative au CLIENT ou aux produits et/ou services du CLIENT. Dans le cas où l'AGENCE ANTIGONE serait conduite à créer des documents confidentiels, ceux-ci seront détruits à la demande du CLIENT; l'AGENCE ANTIGONE ne conservera aucun exemplaire, que ce soit en format papier ou en format électronique. A charge pour le CLIENT de conserver les fichiers de sauvegarde.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DE L'AGENCE

En cas de faute avérée de l'AGENCE ANTIGONE, seuls les dommages directs sont indemnisables, à l'exclusion des dommages indirects, tels que par exemple la perte de profit alléguée par le CLIENT.

En tout état de cause, la réparation en cas de faute avérée de l'AGENCE ANTIGONE ne pourra être supérieure au montant du prix de la prestation acquittée.

ARTICLE 14 – CESSION DE DROITS

L'AGENCE ANTIGONE cède expressément tous les droits d'utilisation et d'exploitation de ses développements et créations, une fois l'intégralité des phases énoncées dans le devis achevée et dûment réglée par le CLIENT, exclusivement aux fins de leur utilisation et de leur exploitation telles que convenues dans le devis accepté.

ARTICLE 15 – REMISE

En cas de remise par l'AGENCE ANTIGONE au CLIENT des éléments matériels (disquettes, bandes...) comportant les créations, il est expressément précisé que ces éléments ne pourront être ni modifiés, ni transmis ni utilisés pour d'autres projets, ni faire l'objet d'une utilisation autre que celle expressément mentionnée dans le devis accepté.

Le CLIENT devra citer le nom de l'AGENCE ANTIGONE lisiblement sur tous les supports utilisant les créations et développements.

ARTICLE 16 – UTILISATION PROMOTIONNELLE

Le CLIENT reconnaît à l'AGENCE ANTIGONE le droit de mentionner son nom et sa qualité de client de l'AGENCE ANTIGONE ainsi que de reproduire les développements et créations réalisés, dès lors que ceux-ci auront été divulgués publiquement par le CLIENT, dans toute manifestation, tout document ou publication à but promotionnel, présentant l'activité de l'AGENCE ANTIGONE (foires, salons, plaquettes, brochures, annuaires professionnels, site Internet...).

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français. En cas de différends et d'échec de la résolution amiable des difficultés qui devra être préalablement tentée, seul le Tribunal de commerce de LYON sera compétent.

• LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L441-6 DU CODE DE COMMERCE

SOURCE : Legifrance



Article L441-6 du Code Commerce

Modifié par LOI n°2012-1270 du 20 novembre 2012 - art. 20

I.-Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale. Elles comprennent :

-les conditions de vente ;

-le barème des prix unitaires ;

-les réductions de prix ;

-les conditions de règlement.

Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestation de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestation de services d'une même catégorie.

Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut convenir avec un acheteur de produits ou demandeur de prestation de services de conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prescrite au premier alinéa.

Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé à l'alinéa précédent. Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ de ce délai. Des accords sont conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un décret peut étendre le nouveau délai maximum de paiement à tous les opérateurs du secteur ou, le cas échéant, valider le nouveau mode de computation et l'étendre à ces mêmes opérateurs.

Nonobstant les dispositions précédentes, pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, pour la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane, les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout professionnel en

situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Toutefois, le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

La communication prévue au premier alinéa s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Est puni d'une amende de 15 000 euros le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième et onzième alinéas, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa.

II.-Lorsque le prix d'un service ou d'un type de service ne peut être déterminé a priori ou indiqué avec exactitude, le prestataire de services est tenu de communiquer au destinataire qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé.

III.-Tout prestataire de services est également tenu à l'égard de tout destinataire de prestations de services des obligations d'information définies à l'article L. 111-2 du code de la consommation.

Cette obligation ne s'applique pas aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier ainsi qu'aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

IV.-Sous réserve de dispositions spécifiques plus favorables au créancier, lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services au contrat est prévue, la durée de cette procédure est fixée conformément aux bonnes pratiques et usages commerciaux et, en tout état de cause, n'excède pas trente jours à compter de la date de réception des marchandises ou de réalisation de la prestation des services, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens de l'article L. 442-6.

V. - Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte ainsi que des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les délais de paiement prévus aux huitième et neuvième alinéas du I du présent article sont décomptés à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale. Lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur, ou de son représentant, en métropole, le délai est décompté à partir du vingt et unième jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure